



REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour après l'Assemblée Générale du 30 Juin 2025

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'application des Statuts et les conditions de fonctionnement de COOPERE.

Il régit les rapports des Sociétaires entre eux et des Sociétaires à l'égard de COOPERE. Il s'impose à tous les Sociétaires et a même autorité que les Statuts.

Les dispositions contenues dans le présent Règlement Intérieur peuvent à tout moment être modifiées ou complétées par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Coopéré peut avoir recours à des sous-traitants désignés sous le terme de « partenaires contractants » notamment pour leur confier tout ou partie de la fourniture de produits ou services, si elle considère que cette solution est plus avantageuse et performante dans l'intérêt de ses sociétaires et de la coopérative. Les termes « Associé », « Sociétaire », « Membre » ou « Adhérent » ont tous la même signification ; et ce, aussi bien dans les Statuts que dans le présent Règlement Intérieur.

TITRE 1 ADMISSION – AGREMENT

Article 1

Définis par les articles 10 et 11 des Statuts, l'admission et l'agrément de nouveaux Sociétaires sont décidés en dernier ressort par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu d'indiquer le motif de sa décision.

Il est rappelé que l'article 10 des Statuts prévoit que les Associés doivent nécessairement être des artisans personnes physiques ou morales inscrites au répertoire des métiers ou, dans la limite fixée par la loi, par des personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle de ces personnes et que peuvent également être admises à titre de non coopérateurs toute personne, association, société, syndicat professionnel et société de caution mutuelle formées entre artisans.

Article 2

Les Associés sont tenus pour être admis de se conformer aux formalités de signature d'une demande d'admission comportant la décision de souscrire au nombre de parts nécessaires de seize pour être admis au jour de cette signature, qui pourra être modifié par décision prise en assemblée générale. Cette demande peut être réalisée sur support papier ou électronique sur le site dédié www.coopere.fr.

Article 3

Le nouveau Sociétaire, s'il ne souhaite pas verser immédiatement le montant total des parts sociales souscrites, peut demander :

- la libération immédiate du quart et le solde dans les trois ans,
- la libération de la totalité des parts sociales souscrites, par acceptation d'une avance consentie par COOPERE à titre gracieux. Cette avance, à valoir sur les ristournes à venir issues de l'activité du Sociétaire avec la Coopérative et/ou ses partenaires contractants, pendant le temps de sa période probatoire (1 an renouvelable une fois), est fixée à 75% du montant total des parts souscrites, le nouveau sociétaire devant s'acquitter des 25% restants.

Au terme de la période probatoire, la totalité du capital devra être libéré pour que l'adhésion soit considérée comme définitive, le compte ristourne étant devenu crédeur ou à l'équilibre

Cette dernière modalité de libération de parts souscrites par remboursement via le compte ristourne de l'avance faite par la coopérative au sociétaire pourra toutefois être annulée de plein droit par la direction de COOPERE si le Sociétaire, se désintéressant de la Coopérative, limitait son activité avec COOPERE et ses partenaires contractants et de fait ses achats et ses paiements de telle sorte que son compte ristourne ne permette pas de couvrir la libération des parts souscrites dans la période probatoire.

Dès lors, la Direction pourra demander au Sociétaire, par lettre recommandée, courriel ou message sur son espace professionnel dédié sur le site www.coopere.fr, de régler, sous trois mois, les sommes restants dues pour parvenir à la libération intégrale des parts.

Si le Sociétaire ne réglait pas sa souscription dans ce délai, il serait exclu selon les modalités prévues par les Statuts.

Ses parts seraient annulées et les sommes insuffisantes qu'il aurait versées ou qui auraient été portées à son compte à titre de ristournes ne lui seraient pas restituées. Elles seraient portées en produits de la Coopérative sous la rubrique "indemnités de résiliation".

TITRE II RETRAIT - EXCLUSION

Article 1

Défini par les articles 6 et 12 des Statuts, le retrait doit faire l'objet d'une demande par lettre recommandée au Directeur Général un mois avant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est saisi lors de sa prochaine réunion habituelle.

Article 2

Sauf dans le cas où les parts souscrites n'auraient pas été entièrement libérées, ce retrait entraîne le remboursement dans le cadre des dispositions prévues à l'article 14 des Statuts.

Toutefois, le remboursement des parts sociales ou des ristournes sera nécessairement subordonné au règlement total du compte-client du Sociétaire envers COOPERE, tout retard, arriéré, impayé suspend automatiquement ce remboursement et ce jusqu'à apurement complet du compte-client.

Dans le cas où les parts souscrites n'ont pas été entièrement libérées au moment de la demande de retrait, les parts sont annulées et les sommes insuffisantes qui ont été versées ou qui ont été portées à son compte à titre de ristournes ne sont pas restituées. Elles sont portées en produits de la Coopérative sous la rubrique "indemnités de résiliation".

Article 3

Le Conseil d'Administration est habilité à déterminer la durée de la période de non-participation des personnes visées à l'article 10 alinéa 1 des Statuts, au-delà de laquelle leur exclusion est prononcée, conformément à l'article 13 des Statuts. Cette période ne peut pas être inférieure à 12 mois.

La valeur des parts ainsi annulées est remboursée selon les dispositions de l'article 14 des Statuts.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 1

L'Associé sera régulièrement informé du fonctionnement de Coopéré par elle-même ou ses partenaires contractants, de l'actualité commerciale en cours (nouveautés, promotions, animations marketing etc...), des services proposés (formations, manifestations régionales, accompagnements en gestion etc...) ainsi que des informations le concernant dans sa relation avec la Coopérative (état de ses comptes, doubles de factures, relevés comptables, achats réalisés...).

Article 2

COOPERE a été créée en 1960 pour apporter une palette, régulièrement renouvelée, de services aux Coiffeurs, ses Associés. Son développement témoigne de la réalisation de son objet. Les bénéficiaires sont les Associés qui sont convaincus de l'intérêt d'une démarche coopérative leur procurant un poids économique qu'ils n'auraient pas individuellement.

L'Associé s'engage à réaliser un volume d'activité avec COOPERE ou ses partenaires contractants, **directement ou indirectement**, important selon la taille de son entreprise, selon le principe coopératif et de nature à apporter une contribution significative à son dessein.

L'Associé s'engage à effectuer toute remarque ou observation nécessaire à l'obtention d'un meilleur service de sa Coopérative. Il peut à cet effet adresser ses remarques directement par lettre adressée au directeur de COOPERE, ou directement par courriel à partir de son espace personnel de messagerie dédié sur le site internet www.coopere.fr.

Il s'engage également à coopérer à la mise en place de tout moyen confirmé ou innovant de commande et de paiement qui permettrait des gains de productivité au bénéfice de sa Coopérative ou de ses contractants. Pour sa part, COOPERE devra lui faire périodiquement des propositions dans ce sens.

Aucun Associé ne pourra faire état d'une absence d'information fautive de la part de Coopéré alors qu'il n'utilise pas le site internet dédié www.coopere.fr,

Si l'Associé venait à ne plus trouver à COOPERE une réponse appropriée à son attente, il devrait prendre l'initiative de procéder à son retrait.

Article 3

Pour tout débit dont le règlement aura été prévu contractuellement "comptant" moyennant la déduction sur facture d'un escompte, le Sociétaire s'engage à procéder à ce règlement sous huitaine. Passé un délai de quinze jours francs, le montant de cet escompte sera automatiquement annulé et fera l'objet d'un débit correspondant dont le sociétaire devra s'acquitter.

Article 4

L'Associé s'engage à honorer régulièrement, c'est-à-dire selon les modalités, moyens de paiement et dates des conditions générales ou particulières fixées, les paiements de ses achats effectués auprès de COOPERE.

COOPERE n'est pas un fournisseur habituel mais une Société Coopérative de Coiffeurs créée pour faciliter et développer l'exercice de leur métier, notamment les conditions de leurs approvisionnements et les services nécessaires au rayonnement de leur activité.

Dès lors chaque Associé s'engage moralement au-delà de ses obligations habituelles d'Artisan et de Commerçant.

En particulier, il s'engage à régler ses factures d'achats, de services ou encore de frais dans les délais convenus avec COOPERE. Faute de quoi et sans procédure particulière, COOPERE se réservera le droit, sans recours possible de l'Associé :

- * d'annuler la ristourne correspondante à ses achats qui auront fait l'objet de deux rappels après la date contractuelle d'échéance. Cette annulation sera automatique si ce second rappel reste sans effet après dix jours,

- * de compenser son compte "Client" avec son compte "Sociétaire" et d'annuler purement et simplement ses parts sociales souscrites ou acquises par distribution pour compenser les sommes dues,

- * de prélever sur le compte ristourne sans autre avis les intérêts de retard de paiements tels que définis dans les Conditions Générales de Vente.

En tout état de cause, le sociétaire ne percevra ses ristournes que dans la mesure où il aura rempli, auprès des partenaires contractants, les conditions permettant à COOPERE de bénéficier des accords commerciaux pour son compte. Ces conditions pourront être rappelées dans les Conditions Générales de Vente des partenaires contractants.

Article 5

L'Associé qui par suite de défaut de règlement contraindra COOPERE à avoir recours à une procédure de recouvrement par le biais d'organismes dédiés, contentieux et tribunaux, se verra affecter l'intégralité des frais y afférent. De plus le montant d'éventuelles ristournes acquises antérieurement à la date de cette intervention sera bloqué et affecté au règlement des frais occasionnés, sans recours possible de l'Associé.

Article 6

Tout Associé s'engage :

- à respecter les obligations qui découlent des Statuts et du présent Règlement Intérieur, à se conformer aux décisions adoptées par les Assemblées Générales et aux directives générales ou particulières du Conseil d'Administration,
- à informer immédiatement COOPERE de toute modification intervenant dans la nature de son activité ainsi que de sa radiation du répertoire des Métiers et à prendre l'initiative de son retrait sans attendre sa radiation s'il cesse de recourir aux services proposés par COOPERE.

TITRE IV RISTOURNES COOPERE

Article 1 – Principe et fonctionnement du compte « Ristourne »

Chaque sociétaire dispose d'un compte « ristourne », qui correspond à un compte d'associé corrélé avec le compte d'actions ou parts sociales du sociétaire. Ce compte peut être débiteur, ce qui signifie que la Coopérative a fait une avance financière à son sociétaire.

Ce compte doit servir prioritairement à compenser le compte « Actions » jusqu'à libération intégrale de la totalité des parts sociales souscrites, comme énoncé ci-avant. Ainsi, ce compte peut être débiteur notamment si la Coopérative a consenti une avance financière à son sociétaire.

Il ne peut être débiteur plus de deux années consécutives.

Le compte « Ristourne » peut être utilisé uniquement pour effectuer des règlements ou remboursements auprès de COOPERE quelle qu'en soit la nature (services, frais, intérêts, remboursements de garanties ou d'avances opérées par Coopéré au profit du sociétaire...)

Il ne peut faire l'objet d'un remboursement au Sociétaire qu'au jour de son retrait ou de sa radiation sous les réserves prévues par les statuts et par le titre 1, 2 et 3 du présent règlement.

Article 2 – Créditation du compte ristourne

La créditation du compte ristourne du sociétaire peut s'effectuer uniquement par 3 modes de versements et selon les critères décidés chaque année par COOPERE et ses partenaires contractants.

1) Versements volontaires effectués en numéraire par le sociétaire

2) Affectation des excédents de gestion de la coopérative au bénéfice du sociétaire dite ristourne coopérative. La ristourne coopérative est versée à l'arrêté des comptes de COOPERE. Les modalités de son versement sont décidées en Assemblée Générale.

-3) Affectation de ristournes commerciales (Remises commerciales, accords de coopération commerciale et autres) à hauteur de, la quote-part observée du sociétaire déterminée par son activité avec Coopéré ou ses partenaires contractants qui a conduit à l'obtention des remises y afférant perçues par Coopéré.

Le versement sur le compte ristourne des ristournes commerciales est décidé par le conseil d'administration qui en fixe les modalités et conditions. Le sociétaire en est informé sur son espace professionnel dédié sur le site coopere.fr

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 1

Les excédents sont affectés selon les dispositions de l'article 38 des Statuts.

L'excédent disponible après affectation au fonds de garantie et de développement est réparti entre les Sociétaires figurant sur la feuille de présence de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au prorata du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces Sociétaires.

L'affectation des excédents peut être opérée sous forme d'attribution d'actions gratuites auquel cas chaque Sociétaire ayant bénéficié de ces actions reçoit une attestation d'inscription en compte dans les cinq mois suivant l'Assemblée.

Sauf retrait ou exclusion, les parts gratuites ne peuvent être remboursées qu'après l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles ont été attribuées. Sauf affectation de pertes ultérieures, les rompus résultant de la transformation de l'excédent en parts sont conservés en compte pour les Sociétaires jusqu'à une prochaine attribution de parts à laquelle ils concourent.

En cas de retrait et radiation avant celle-ci ils ne peuvent être remboursés et sont portés en produits exceptionnels de la coopérative au jour du retrait.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 1

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par annonce dans la presse du siège social et par une lettre simple adressée par voie postale ou électronique à chaque sociétaire pendant l'exercice passé ou les mois écoulés depuis, et avant celui de la convocation. Elle comporte l'ordre du jour et toutes les indications pour se procurer le pouvoir permettant au sociétaire de se faire représenter s'il ne peut assister en personne à l'Assemblée ainsi que tous les documents qui doivent y être joints.

Dans la pratique le quorum n'est pas atteint sur première convocation aussi la lettre de convocation vaut pour la deuxième Assemblée qui n'est donc convoquée que par annonce dans la presse du siège social.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.